

DÉPARTEMENT  
DES  
YVELINES

ARRONDISSEMENT  
DE  
SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

SÉANCE DU  
**3 FEVRIER 2022**

Le nombre de Conseillers  
en exercice est de 45

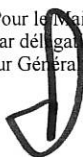
OBJET

**Signature de l'accord de  
principe à la réception de  
la délégation Team Great  
Britain**

En vertu de l'article L.2131-1  
du C.G.C.T.  
Le Maire de Saint-Germain-en-Laye  
atteste que le présent document  
a été publié le 4 février 2022  
par voie d'affichages  
notifié le  
transmis en sous-préfecture  
le 4 février 2022  
et qu'il est donc exécutoire.

Le 4 février 2022

Pour le Maire,  
Par délégation,  
Le Directeur Général des Services



Denis TRINQUESSE

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE  
LA COMMUNE NOUVELLE  
DE SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

L'an deux mille vingt-deux, le 3 février à 20 heures, le Conseil Municipal de la commune nouvelle de Saint-Germain-en-Laye, dûment convoqué par Monsieur le Maire le 27 janvier deux mille vingt-deux, s'est réuni à l'Hôtel de Ville sous la Présidence de Monsieur Arnaud PÉRICARD, Maire de la commune nouvelle.

**Etaient présents :**

Monsieur LEVEL, Madame HABERT-DUPUIS, Monsieur SOLIGNAC, Madame PEUGNET, Monsieur BATTISTELLI, Monsieur JOLY, Madame TEA, Monsieur PETROVIC, Madame NICOLAS, Monsieur VENUS, Madame GUYARD, Monsieur HAÏAT, Madame AGUINET, Madame BOUTIN, Madame de JACQUELOT, Monsieur BASSINE, Madame GOTTI, Madame de CIDRAC, Monsieur MIRABELLI, Monsieur MIGEON, Madame PEYRESAUBES, Madame LESUEUR, Monsieur JOUSSE, Monsieur ALLAIRE, Madame ANDRE, Madame MEUNIER, Madame BRELURUS, Madame NASRI, Monsieur de BEAULAINCOURT, Madame SLEMPKES, Monsieur SAUDO, Monsieur NDIAYE, Madame GRANDPIERRE, Monsieur SALLE, Monsieur JEAN-BAPTISTE, Madame RHONE, Monsieur RICHARD, Monsieur GREVET, Monsieur BENTZ, Monsieur ROUXEL

**Avaient donné procuration :**

Madame MACE à Monsieur SAUDO  
Monsieur MILOUTINOVITCH à Mme HABERT-DUPUIS  
Monsieur LEGUAY à Madame GUYARD  
Madame FRABOULET à Monsieur GREVET

**Secrétaire de séance :**

Madame NASRI

Accusé de réception en préfecture  
078-200086924-20220203-22-A-06-DE  
Date de télétransmission : 04/02/2022  
Date de réception préfecture : 04/02/2022

**N° DE DOSSIER** : 22 A 06

**OBJET** : SIGNATURE DE L'ACCORD DE PRINCIPE A LA RECEPTION DE LA DELEGATION TEAM GREAT BRITAIN

**RAPPORTEUR** : Madame AGUINET

---

**Monsieur le Maire,  
Mesdames, Messieurs,**

La Ville de Saint-Germain-en-Laye est labellisée Terre de Jeux depuis 2019 et Centre de Préparation aux Jeux depuis 2020. Elle a noué des liens avec l'équipe Olympique Britannique qui souhaite que Saint-Germain-en-Laye soit son Centre de Préparation aux Jeux Olympiques de Paris 2024 dans les sports suivants (liste pouvant évoluer) : tir à l'arc, natation synchronisée, athlétisme, escrime, football, golf, hockey sur gazon, judo, pentathlon moderne, rugby à 7, skateboard, escalade, tennis de table et haltérophilie.

Afin de débiter les négociations contractuelles nécessaires à la réception des athlètes qui se tiendront jusqu'en mars 2022, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à signer l'engagement de principe (Heads of Terms) tel qu'annexé à la présente délibération.

**DELIBERATION**

LE CONSEIL MUNICIPAL,

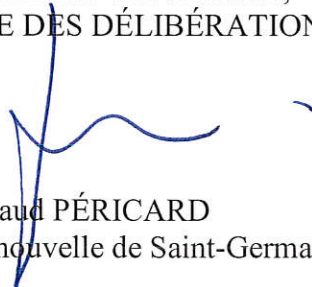
Après avoir entendu les explications qui précèdent et en avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

À L'UNANIMITÉ,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'engagement de principe (Heads of Terms) tel qu'annexé à la présente délibération.

POUR EXTRAIT CONFORME,  
AU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS,



Arnaud PÉRICARD  
Maire de la commune nouvelle de Saint-Germain-en-Laye

*La présente décision ne pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Versailles au-delà d'un délai de deux mois à compter de sa publication.*

**HEADS OF TERMS**

**THE BRITISH OLYMPIC ASSOCIATION**

**AND**

**ST GERMAIN EN LAYE CITY GOVERNMENT**

## HEADS OF TERMS

### PROVISION OF AND ACCESS TO CERTAIN FACILITIES IN FRANCE PRIOR TO AND DURING THE PARIS 2024 SUMMER OLYMPIC GAMES

1. **ST GERMAIN EN LAYE CITY GOVERNMENT [Details of City to be Inserted]** (the “**City**”); and
2. The **BRITISH OLYMPIC ASSOCIATION**, a company limited by guarantee without share capital incorporated in England and Wales with company number 1576093 whose registered office is at 101 New Cavendish Street, London, W1W 6XH (the “**BOA**”).

(each a “**Party**” and together the “**Parties**”)

#### 1. INTRODUCTION

- 1.1 The BOA is the National Olympic Committee of Great Britain and Northern Ireland and dependant territories of the United Kingdom. The BOA selects, leads and manages Team GB at the Olympic Games and delivers support services to British Olympic athletes and their national governing bodies (the “**National Federations**”) during each Olympiad and specifically at the Olympic Games.
- 1.2 The 2024 Olympic Games has been awarded to the city of Paris, France (“**Paris 2024**”).
- 1.3 Pre-Games training camps and Games operations are strategic elements to the success of Team GB. As such, and as part of its preparation and planning for Paris 2024, the Parties have agreed to enter into this agreement for the provision of, and access to, and introduction to certain facilities in the city of St Germain en Laye, France, prior to and during Paris 2024.
- 1.4 The BOA and the City hereby agree to the following:

#### 2. SPORTING FACILITIES

- 2.1 The City shall procure the following facilities on behalf of the BOA for exclusive use prior to and during Paris 2024:

SPORT	VENUE
Archery	Stade Municipal Georges Lefèvre
Artistic Swimming	Le Dome
Athletics	Stade Municipal Georges Lefèvre
Equestrian	Accommodation only (to be confirmed)
Fencing	Gymnase Philippe Pivert or Gymnase des Lavandières

Football	Stade Municipal Georges Lefèvre or Camp des Loges
Golf	Tbc
Hockey	Stade Municipal Georges Lefèvre
Judo	Gymnase Philippe Pivert or Gymnase des Lavandières
Pentathlon	Stade Municipal Georges Lefèvre, Le Dome, Gymnase Philippe Pivert or Gymnase des Lavandières
Rugby Sevens	Stade Municipal Georges Lefèvre
Skateboarding	Tbc
Sport Climbing	Gymnase Philippe Pivert or Gymnase des Lavandières
Table Tennis	Gymnase Philippe Pivert or Gymnase des Lavandières
Taekwondo	Gymnase Philippe Pivert or Gymnase des Lavandières
Triathlon	Le Dome
Weightlifting	Stade Municipal Georges Lefèvre or Gymnase Philippe Pivert or Gymnase des Lavandières
Wrestling	Gymnase Philippe Pivert or Gymnase des Lavandières

(each a “**Venue**” and together the “**Venues**”)

- 2.2 The Parties shall work together to determine the specific requirements for each Venue, in particular, the duration of use, any exclusive and non-exclusive periods and any alterations, and capital improvements which may be required to the Venues in ensure they are fit for purpose. The parties shall work together in good faith to determine such requirements by no later than 31 March 2022. The Parties accept and acknowledge that the BOA may request use of the Venues prior to Paris 2024 as part of it acclimating strategy for the sports.
- 2.3 The Parties shall each appoint a designated person to facilitate relationships with each other and each of the Venues as necessary.
- 2.4 Where the City does not directly control the Venue, the City shall work with the BOA to procure access to the Venue and facilitate any separate arrangements which may be required to secure use of the Venue.
- 2.5 The BOA may from time to time request support with the use of additional sporting venues in the City. Where this is the case, the City will work with the BOA in good faith to procure the use of such additional facilities.
- 2.6 The Parties agree that no commercial entity (including any commercial sponsors of the Venues) shall be permitted to associate with Team GB unless otherwise agreed with the BOA.

### 3. NON-SPORTING FACILITIES

- 3.1 The Parties acknowledge the importance of the presence of Team GB to the local economy. In addition to the Venues listed above, the City will support the BOA with the procurement of accommodation, transport and other services which may be required to support the presence of Team GB in the City.

#### **4. SECURITY**

4.1 The Parties shall work together to ensure appropriate security arrangements are in place to support the presence of Team GB in the City.

#### **5. PARTNERSHIP**

5.1 The Parties shall work together to establish a strategic partnership between the City and the BOA. Where possible and if requested to do so, the BOA shall facilitate introductions to similar facilities in the United Kingdom should the City look to enter into any exchange schemes/ partnerships with such organisations.

5.2 Where relevant, the Parties shall work together in good faith to create exchange programmes and share expertise and knowledge in the areas of sports science and medicine, education and training and sports management, youth sport engagement and exchanges with local communities. The Parties agree that the above list is not exhaustive and may from time to time discuss other areas of exchange which might be mutually beneficial to the Parties.

#### **6. TERM AND TERMINATION**

6.1 This agreement shall commence upon signing and automatically expire upon the entry in a full form agreement between the Parties setting out the detailed nature of their relationship. Upon signature of this agreement, the Parties shall work together in good faith to determine the specific nature of their relationship, and in particular, agree the specific requirements pursuant to Clause 2.2. above.

6.2 The Parties will enter into a separate agreement by no later than 31 March 2022 setting out the detailed terms of the arrangements between them. Where the Parties are not able to agree such terms by 31 March 2022, the time for entering into such an agreement shall be automatically extended to 30 May 2022 or such other date as the Parties may mutually agree.

6.3 In the event that the Parties are not able to agree terms in accordance with Clause 6.2 above, each Party shall be able to terminate this agreement by serving written notice

#### **7. COSTS**

7.1 In respect of all costs and unless otherwise agreed between the Parties, each Party shall be solely responsible for its own costs. The Parties agree that all costs relating to the use of the Venues shall be set out in the agreement to be entered into by the Parties in 2022.

#### **8. AMENDMENTS AND VARIATIONS**

8.1 No variation to this agreement shall be valid or effective unless agreed in writing and signed by a duly authorised person appointed by the Parties to represent the Parties.

#### **9. CONFIDENTIALITY**

9.1 The Parties shall keep the terms of this agreement confidential and shall only disclose the arrangements set out in this agreement to the extent necessary by law or to fulfil the obligations set out in this agreement.

#### **10. GOVERNING LAW AND DISPUTE RESOLUTION**

10.1 This agreement is intended to be a legally binding agreement between the Parties under [French law]. In the event of a dispute, the Parties shall agree to work together in good faith to resolve any such dispute amicably and by working together collaboratively.

**PROTOCOLE D'ACCORD**

**LE COMITE NATIONAL OLYMPIQUE BRITANNIQUE**

**ET**

**LA VILLE DE SAINT-GERMAIN-EN-LAYE**

## PROTOCOLE D'ACCORD

### MISE A DISPOSITION ET ACCES A CERTAINS EQUIPEMENTS SPORTIFS EN FRANCE AVANT ET PENDANT LES JEUX OLYMPIQUES D'ETE DE PARIS 2024

1. **LA VILLE DE SAINT-GERMAIN-EN-LAYE**, représentée par son Maire, Arnaud Péricard, numéro de SIRET 20008692400012, située 16 rue de Pontoise, 78101 Saint-Germain-en-Laye, (La « **Ville** »), et
2. **LE COMITE NATIONAL OLYMPIQUE BRITANNIQUE**, société à responsabilité limitée par garantie sans capital social<sup>1</sup> enregistrée en Angleterre et au Pays de Galles, numéro 1576093 basée au 101 New Cavendish Street, Londres, W1W 6XH (le « **BOA** »).

(Chaque « **Partie** » et ensemble « **les Parties** »)

#### 1. INTRODUCTION

- 1.1 Le BOA est le Comité National Olympique de Grande Bretagne, d'Irlande du Nord et des territoires dépendants du Royaume-Uni. Le BOA sélectionne, dirige et gère Team GB et les Jeux Olympiques, et accompagne les athlètes Olympiques Britanniques et leurs instances gouvernantes (les « **Fédérations Nationales** ») Durant chaque olympiade et particulièrement pour les Jeux Olympiques.
- 1.2 Les Jeux Olympiques de 2024 ont été attribués à la Ville de Paris, France (« **Paris 2024** »).
- 1.3 Les camps d'entraînement pré-Jeux Olympiques sont cruciaux pour le succès de Team GB. De fait, en vue de la préparation et en prévision de Paris 2024, les Parties se sont mises d'accord pour la mise à disposition et l'accès à certains équipements de la Ville de Saint-Germain-en-Laye, avant et pendant les Jeux de Paris 2024.
- 1.4 Par la présente, le BOA et la Ville s'accordent sur ce qui suit :

#### 2. EQUIPEMENTS SPORTIFS

- 2.1 La Ville met à disposition du BOA les équipements suivants, pour une utilisation exclusive avant et pendant les Jeux de Paris 2024 :

SPORT	VENUE
Tir à l'arc	Stade Municipal Georges Lefèvre
Natation synchronisée	Le Dôme
Athlétisme	Stade Municipal Georges Lefèvre
Equitation	Hospitalité seulement (à confirmer)
Escrime	Gymnase Philippe Pivert ou Gymnase des Lavandières
Football	Stade Municipal Georges Lefèvre ou Camp des Loges
Golf	A confirmer
Hockey sur gazon	Stade Municipal Georges Lefèvre
Judo	Gymnase Philippe Pivert or Gymnase des Lavandières

<sup>1</sup> "a company limited by guarantee without share capital incorporated in England and Wales" (Common Law)



Pentathlon moderne	Stade Municipal Georges Lefèvre, Le Dôme, Gymnase Philippe Pivert ou Gymnase des Lavandières
Rugby à 7	Stade Municipal Georges Lefèvre
Skateboard	A confirmer
Escalade	Gymnase Philippe Pivert ou Gymnase des Lavandières
Tennis de table	Gymnase Philippe Pivert ou Gymnase des Lavandières
Taekwondo	Gymnase Philippe Pivert ou Gymnase des Lavandières
Triathlon	Le Dôme
Haltérophilie	Stade Municipal Georges Lefèvre ou Gymnase Philippe Pivert ou Gymnase des Lavandières
Lutte	Gymnase Philippe Pivert ou Gymnase des Lavandières

(Chaque « **Site** » et ensemble les « **Sites** »)

- 2.2 Les Parties s'engagent à collaborer pour déterminer les besoins spécifiques à chaque Site, en particulier la durée d'utilisation, les périodes d'utilisation exclusives ou non exclusives, et toutes modifications ou améliorations importantes nécessaires pour que les sites conviennent à l'objectif. Les Parties s'engagent à collaborer de bonne foi à définir ces besoins avant le 31 mars 2022. Les Parties acceptent et reconnaissent que le BOA pourrait demander l'utilisation des Sites avant Paris 2024 dans le cadre de sa stratégie d'« acclimatation ».
- 2.3 Les Parties s'engagent à désigner un référent destiné à faciliter les relations entre elles ainsi que les relations à chaque Site si nécessaire.
- 2.4 Dans les cas où la Ville n'a pas de contrôle direct sur le Site, elle s'engage à collaborer avec le BOA pour faciliter tout arrangement nécessaire à l'accès et à la sécurisation du Site.
- 2.5 Le BOA pourrait parfois demander un soutien pour l'utilisation d'autres sites sportifs de la Ville. Dans ce cas, la Ville s'engage à collaborer de bonne foi pour permettre l'utilisation de ces sites additionnel.
- 2.6 Les Parties conviennent qu'aucune entité commerciale (y compris les sponsors commerciaux des Sites) ne peut être associée à Team GB sans l'accord du BOA.

### **3. EQUIPEMENTS NON SPORTIFS**

- 3.1 Les Parties reconnaissent l'importance de la présence de Team GB pour l'économie locale. En complément des Sites listés ci-dessus, la Ville aide le BOA à obtenir l'hospitalité, les transports et autres services nécessaires à la présence de Team GB dans la Ville.

### **4. SECURITE**

- 4.1 Les Parties s'engagent à collaborer pour s'assurer que des protocoles adéquats seront mis en place pour assurer la sécurité nécessaire à la présence de Team GB dans la ville.

### **5. PARTENARIAT**

- 5.1 Les Parties s'engagent à collaborer pour établir un partenariat stratégique entre la Ville et le BOA. Si cela est possible et demandé, le BOA s'engage à faciliter l'accueil dans des installations équivalentes au Royaume-Uni si la Ville souhaite mettre en place un programme d'échange de ce type.

5.2 Le cas échéant, les Parties s'engagent à collaborer de bonne foi pour créer des programmes d'échange et partager leur expertise et connaissances dans les domaines des sciences du sport, de la médecine sportive, de l'éducation, de l'entraînement sportif, du management du sport, du sport chez les jeunes, et des échanges avec les communautés locales. Les Parties conviennent que la liste ci-dessus n'est pas exhaustive et qu'elles pourront discuter d'autres domaines d'échange possible qui pourront leur bénéficier mutuellement

## **6. DUREE ET RESILIATION**

6.1 Cet accord prend effet à sa signature et expire automatiquement à l'entrée en vigueur du contrat complet entre les Parties définissant la nature détaillée du partenariat. A la signature de cet accord, les Parties s'engagent à collaborer de bonne foi pour déterminer la nature spécifique de leur partenariat, et en particulier les conditions définies dans la Clause 2.2 ci-dessus.

6.2 Les Parties concluront un accord séparé avant le 31 mars 2022 qui déterminera les termes exacts des arrangements entre elles. Si les parties ne sont pas en mesure de s'accorder sur de tels termes d'ici le 31 mars 2022, la date pour conclure cet accord sera reportée automatiquement au 30 mai 2022, ou à une autre date convenue entre les Parties.

6.3 Dans l'éventualité où les Parties ne sont pas en mesure de se mettre d'accord sur les termes relatifs à la Clause 6.2 ci-dessus, chaque partie pourra mettre fin à cet accord par l'envoi d'une notification écrite.

## **7. COUTS**

7.1 Sauf si les Parties en conviennent autrement, chaque partie sera individuellement responsable de ses propres frais. Les Parties conviennent que l'ensemble des coûts relatifs à l'utilisation des Sites seront énoncés dans le contrat qui sera signé par les Parties en 2022.

## **8. MODIFICATIONS**

8.1 Aucune modification de cet accord n'est valide ou effectif sans l'accord écrit et la signature d'un représentant dûment autorisé désigné par les Parties pour les représenter.

## **9. CONFIDENTIALITE**

9.1 Les Parties s'engagent à garder les termes de cet accord confidentiel et ne doivent pas divulguer les dispositions définies dans cet accord au-delà des obligations légales ou des nécessités pour permettre sa mise en place.

## **10. LOI APPLICABLE ET RESOLUTION DES CONFLITS**

10.1 Cet accord est destiné à être juridiquement contraignant pour les Parties et est régi par le droit français. Dans l'éventualité d'un litige, les parties s'accordent à collaborer de bonne foi pour le résoudre amicalement et conjointement.

## SIGNATURE

---

Signature

[Andy Anson]  
Titre : PDG  
Pour le compte du  
**Comité Olympique Britannique**

Date :

## LU ET APPROUVE

---

Signature

Arnaud Péricard  
Titre : Maire  
Pour le compte de  
**La Ville de Saint-Germain-en-Laye**

Date :

TRADUCTION